



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Santé et protection des animaux et des végétaux**

**LE PRÉFET**

Quimper, le 5 novembre 2020

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Finistère

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : le risque d'introduction du virus dans les élevages est élevé**

**Réf. : Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.**

**Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.**

**Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène**

**P. J. : Dépliant basse-cours**

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Depuis le 20 octobre, plusieurs cas d'influenza aviaire (26 de type H5 hautement pathogène) ont été détectés dans la faune sauvage en Europe, notamment aux Pays-Bas et en Allemagne, dans un couloir actif de migration des oiseaux sauvages qui traverse la France. Deux foyers en élevages de volailles ont également été confirmés aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Cette maladie virale qui affecte les oiseaux est très contagieuse et occasionne des pertes importantes lorsqu'elle est introduite dans des élevages. Vous vous remémorez certainement la crise d'ampleur sans précédent qui a frappé le Sud-Ouest de la France et la filière canard gras en 2016-2017. C'est la raison pour laquelle elle fait l'objet d'une réglementation et d'un suivi particulier.

**Cette situation fortement évolutive a conduit le ministre de l'agriculture à renforcer les mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus dans les élevages en France. A compter du 6 novembre, le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune est qualifié de « élevé » dans le département du Finistère, ainsi que dans les autres départements bretons, du fait de l'existence de zones à risque particulier, abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.** Le niveau de risque avait déjà été relevé une première fois, de « négligeable » à « modéré », par arrêté du 23 octobre. Les mesures concernaient alors uniquement certaines communes du département.

**Le passage à ce niveau de risque comporte deux objectifs :** augmenter la vigilance sur les populations d'oiseaux qu'elles soient domestiques ou sauvage et prendre des mesures de protection des oiseaux domestiques afin d'éviter leur exposition.

Aussi, à compter du 6 novembre 2020, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires **sur l'ensemble du département du Finistère**, et non plus dans les seules communes situées dans des zones dites à risque particulier :

- claustration ou protection des volailles par un filet pour éviter le contact avec des oiseaux sauvages. Ces dispositions s'appliquent aux oiseaux de basse-cours, sans dérogation possible, ainsi qu'aux oiseaux détenus dans des élevages professionnels ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions). En cas de vente de volailles vivantes sur le marché, l'accès est limité à un seul vendeur ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires du département à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- en matière de pratiques de la chasse : interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes et interdiction d'utilisation d'appelants.

En matière de surveillance de la maladie, elle s'organise autour de deux axes :

- Surveillance de la faune sauvage : la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office français de la biodiversité (OFB) - Service départemental du Finistère- au 02 98 82 69 24 ou par mél à l'adresse [sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr) ou la fédération de la chasse au 02 98 95 85 35.

Le signalement comporte les éléments suivants: les coordonnées du découvreur (identité et téléphone), une description de la situation : identification précise du lieu de découverte (coordonnées GPS, copie carte), date de la découverte et photographie des oiseaux découverts.

- Surveillance des oiseaux domestiques : une mortalité inhabituelle doit faire l'objet d'un signalement auprès du vétérinaire. Il fera l'analyse de la situation et se mettra en relation avec les services compétents pour diligenter le cas échéant une enquête et la conduite de prélèvements.

Je vous invite à informer les propriétaires de basse-cours, par toutes les voies que vous jugerez opportunes, des mesures à mettre en œuvre. À cette fin, une affiche qui reprend l'ensemble des obligations est annexée à cet envoi, celle-ci est disponible sur le site internet de la Préfecture. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, la détection d'un cas d'influenza aviaire sur des oiseaux domestiques qu'ils soient détenus par un professionnel ou par un particulier (élevage d'agrément), remettrait en cause le statut de la France vis-à-vis des exportations des animaux et de leurs produits. Vous savez l'importance économique de cette filière dans le département et imaginez aisément les conséquences qui découleraient de la détection de la maladie.

Je vous remercie de sensibiliser vos administrés sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>).

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

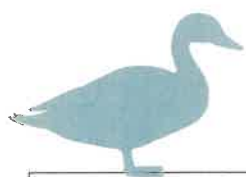
*Bien à vous -*

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

**Si vous êtes dans une commune en risque élevé :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

**Dans tous les cas :**

- exercer une **surveillance quotidienne** de vos animaux.

***Pour connaître la zone dont vous dépendez :***

*<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>*

*Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe*



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :**

- **protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;**
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut **protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;**
- il faut réaliser un **nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé** pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.